

# ENTENTE

## INTERVENUE ENTRE

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**  
(ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

**FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DES LAURENTIDES**  
**AM-2001-8000**  
(catégorie 1 – personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires)  
(ci-après appelé « le Syndicat »)

**Objet : Horaire 7/7 (ou 6/8) - Période estivale**

- CONSIDÉRANT** le fait que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) en vigueur du 10 juillet 2016 au 31 mars 2020 ainsi qu'aux dispositions locales de la convention collective liant le Centre Intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et le Syndicat des professionnelles en soins– FIQ en vigueur (ci-après la convention collective);
- CONSIDÉRANT** la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (L.R.Q, c. R 8.2);
- CONSIDÉRANT** l'article 21 des dispositions locales de la convention collective relativement au congé annuel;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de favoriser l'octroi des congés annuels à l'intérieur de la période estivale;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'assurer une continuité de soins et de services, notamment les fins de semaine et de limiter le recours à la main-d'œuvre indépendante et au temps supplémentaire;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de favoriser la conciliation du travail avec la vie personnelle durant la période normale de congé annuel.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et procède à son interprétation.

#### 2. Modalités

##### 2.1 Dispositions de la convention collective

Les dispositions nationales et locales de la convention collective trouvent application dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente entente.

##### 2.2 Définitions

L'horaire 6/8 se définit comme étant une période de six (6) jours consécutifs de travail suivie de huit (8) jours consécutifs de congé (congés hebdomadaires, congés annuels et/ou congés fériés, le cas échéant) en période de congé annuel. L'utilisation de jour de congé férié ne diminue pas la période de six (6) jours de travail, mais diminue le nombre de jours de congés annuels à écouler pour la période de huit (8) jours de congé.

### 2.3 Champ d'application

L'horaire 7/7 s'adresse à toutes les salariées titulaires d'un poste, travaillant une (1) fin de semaine sur deux (2), ayant cumulé un nombre suffisant de jours de congés annuels ou fériés pour couvrir la période d'horaire 7/7 souhaitée.

La salariée détenant un poste de moins de sept (7) jours par quatorze (14) jours ou moins de quatorze (14) jours par quatre (4) semaines, selon le cas, s'engage à travailler le nombre de jours nécessaires pour effectuer une prestation de sept (7) jours par quatorze (14) jours. Il est entendu que pour les journées additionnelles à son poste, la salariée est affectée prioritairement aux autres salariées de la liste de disponibilité.

L'horaire 6/8 s'adresse uniquement aux salariées titulaires d'un poste dans un des centres d'activités d'hémodialyse, travaillant un samedi sur deux (2), ayant cumulé un nombre suffisant de jours de congés annuels ou fériés pour couvrir la période d'horaire 6/8 souhaitée.

La salariée détenant un poste de moins de sept (7) jours par quatorze (14) jours ou six (6) jours par quatorze (14) jours, selon le cas, ou moins de quatorze (14) jours par quatre (4) semaines, selon le cas, s'engage à travailler le nombre de jours nécessaires pour effectuer une prestation de sept (7) ou six (6) jours par quatorze (14) jours. Il est entendu que pour les journées additionnelles à son poste, la salariée est affectée prioritairement aux autres salariées de la liste de disponibilité.

Lors de la confection de l'horaire, advenant que pour les journées additionnelles à son poste la salariée soit en surplus de personnel dans son centre d'activités, elle sera assignée comme une salariée équipe volante.

### 2.4 Durée

La salariée peut se prévaloir de l'horaire 7/7 (ou 6/8) pour une durée de huit (8), dix (10), ou douze (12) semaines. Le début de l'horaire 7/7 (ou 6/8) doit coïncider avec le début d'une période de paie.

L'horaire 7/7 (ou 6/8) est applicable, selon la durée souhaitée et requiert le nombre de congés cumulés suivants :

Durée	Nombre de congés cumulés requis (annuel ou férié)	
	Horaire 7/7	Horaire 6/8
8 semaines	12 jours	16 jours
10 semaines	15 jours	20 jours
12 semaines	18 jours	24 jours

La salariée peut utiliser un (1), deux (2) ou trois (3) jours de congés fériés, soit la Fête nationale (F13), la Confédération (F01) ou fête du Travail (F02), le cas échéant.

Il est entendu que dans tous les cas, la salariée doit fractionner son congé annuel

*me*  
*ap*

### **2.5 Demande d'horaire 7/7 (ou 6/8)**

La salariée qui désire participer à l'horaire 7/7 (ou 6/8) durant la période de congé annuel doit compléter le formulaire prévu à cette fin en indiquant la durée et la période souhaitée, par ordre de préférence, selon son cycle de fin de semaine et son quart de travail. La demande doit être transmise à l'Employeur avant la date limite fixée, celle-ci étant le 15 mars au plus tard. La salariée absente doit également transmettre sa demande par écrit à l'Employeur avant cette date.

### **2.6 Autorisation de l'horaire 7/7 (ou 6/8)**

En fonction des besoins organisationnels, l'Employeur autorise les demandes d'horaire 7/7 (ou 6/8) par ordre d'ancienneté, en tenant compte si possible des préférences exprimées par les salariées. Advenant le cas où l'Employeur autorise la demande d'horaire 7/7 (ou 6/8) d'une salariée, mais à l'extérieur des préférences exprimées par celle-ci, la salariée peut choisir de refuser cet horaire 7/7 (ou 6/8) et obtient son congé annuel en fonction du programme régulier.

L'Employeur ne peut exclure un centre d'activités de l'application de la présente entente, sauf si ces besoins organisationnels ne sont pas comblés.

L'Employeur rend disponible au Syndicat la liste des salariées pour lesquelles un horaire 7/7 (ou 6/8) est autorisé.

### **2.7 Congé annuel**

La salariée pour laquelle un horaire 7/7 (ou 6/8) est autorisé est considérée comme ayant appliqué son premier choix pour le programme de congé annuel de la période normale, lequel ne peut être modifié ou annulé, sauf pour un motif prévu aux dispositions locales.

Le congé annuel qu'elle s'était, le cas échéant, vu accorder dans le cadre du processus d'octroi de congé annuel régulier, comprenant au moins trois (3) semaines consécutives entre le dernier dimanche de juin et le dernier samedi d'août est réattribué selon les règles prévus aux dispositions locales. Il est entendu que dans ce cas, une seule réattribution n'est possible par période de congé annuel délaissée.

### **2.8 Mutation volontaire**

L'horaire 7/7 (ou 6/8) de la salariée mutée sur un poste d'un autre quart de travail ou d'un autre centre d'activités est annulé ou cessé, selon le cas. Dans ce cas, une autre date de congé annuel est déterminée par l'Employeur en fonction des semaines disponibles, en tenant compte si possible de la préférence de la salariée.

### **2.9 Report de congé annuel**

Une salariée incapable de prendre ses journées de congé annuel telles qu'établies pour raison de maladie, accident, lésion professionnelle, retrait préventif de la salariée enceinte ou qui allaite, qui survient au cours de cette période, peut reporter son congé annuel à une date ultérieure. Cependant, si cette absence survient au cours de la séquence de sept (7) ou huit (8) jours de congé, cette dernière doit maintenir selon le cas d'une (1) à quatre (4) journées de congé annuel telles que cédulées.

Toutefois, elle doit aviser son supérieur immédiat avant la date fixée de la séquence de journées de congé annuel inscrites à l'horaire, à moins d'impossibilité de le faire résultant de son incapacité physique auquel cas la séquence de journées de congé annuel est reportée automatiquement. Dans ce dernier cas, la salariée doit faire la preuve de son impossibilité résultant de son incapacité physique dès que possible.

Une salariée bénéficiant d'une période de réadaptation ou d'assignation temporaire pourrait se voir interrompre ou annuler l'horaire 7/7 (ou 6/8) si les modalités de l'horaire sont incompatibles avec le plan de retour au travail. Auquel cas, la séquence de journées de congé annuel est reportée automatiquement.

*Handwritten initials: MPK XB*

Advenant une impossibilité pour la salariée de prendre son congé annuel avant la fin de cette dernière période, elle est alors considérée comme étant en congé annuel à la fin de celle-ci sans que cela puisse être considéré comme une interruption de la période d'invalidité en cours.

### 2.10 Congé de nuit

La salariée à temps complet de nuit qui bénéficie de l'horaire 7/7 (ou 6/8) ne pourra bénéficier du congé de nuit, le cas échéant, pour la période visée et recevra la prime de nuit correspondante.

### 2.11 Temps supplémentaire

Aux fins de qualification au temps supplémentaire, la semaine régulière de travail est celle prévue à l'horaire 7/7 (ou 6/8).

### 2.12 Service de garde

La salariée œuvrant dans un centre d'activités où les besoins exigent du personnel en disponibilité n'a pas l'obligation de se soumettre à son tour de rôle lors de ses sept (7) ou huit (8) journées de congé consécutives.

## 3. Litige

En cas de litige, les parties se rencontrent promptement pour tenter de trouver des solutions satisfaisantes.

## 4. Cas d'espèce

La présente entente se veut un cas d'espèce et ne peut être invoquée ultérieurement par l'une ou l'autre des parties autrement qu'en application de celle-ci.

## 5. Durée

L'entente est valide à compter de la période estivale 2019. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin sous réserve d'un préavis écrit à l'autre partie au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année, effectif à compter de la période estivale suivante.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

**FIQ - SYNDICAT DES  
PROFESSIONNELLES EN SOINS DES  
LAURENTIDES**

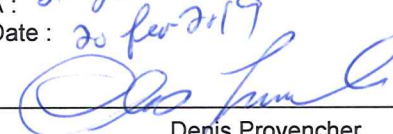
(catégorie 1 – personnel en soins infirmiers et  
cardio-respiratoires)

À :  
Date :

St-Jérôme  
20 fév 2019  


Julie Daignault  
Présidente  
Interim  
Mathieu Portier -  
Labonte

À :  
Date :

St-Jérôme  
20 fév 2019  


Denis Provencher  
Vice-président, relations de travail

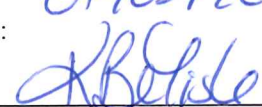
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DES  
LAURENTIDES**

À :  
Date :

St-Jérôme  
16 février 2019  


Sylvain-Michel Paradis  
Coordonnateur des activités de remplacement

À :  
Date :

St-Jérôme  
07/02/2019  


Karine Bélisle  
Coordonnatrice SSME et relations de travail